

Les Cahiers de l'APSF Problématique des taux d'intérêt du crédit conso

Novembre 2022

Table des matières

Table des matières.....	1
Le chantier en bref	3
<i>Pour convaincre les Autorités de tutelle avec des arguments pertinents, l'APSF a commencé par s'informer de l'état de l'art en matière de taux d'intérêt crédit conso en étudiant les législations sur le taux en Europe, en Chine et en Haïti.</i>	3
Diagnostic du Secteur	4
Définition des indicateurs retenus pour l'analyse des conditions d'exploitation	4
<i>Le Secteur en chiffres (2004)</i>	7
Indicateurs retenus pour l'analyse des conditions d'exploitation	7
Evolution du TMIC depuis son institution 1997-2006	8
Comparaison du TMIC au Maroc et du taux d'usure en France	9
Evolution du chiffre d'affaires et altération des performances financières	10
Evolution des cours des sociétés cotées en bourse	10
Conclusions du diagnostic et propositions	11
Limites du TMIC en vigueur	11
Propositions allant dans le bon sens	12
Pour une libéralisation des taux	13
Définition d'un taux de sortie cible approprié	14
Taux de sortie cible = coût de refinancement réel + marge fixe.....	14
Taux de sortie cible = TIMP (consommation) x k.....	15
Fixation d'un taux « dissuasif »	15
Analyse comparative des composantes du chiffre d'affaires banques commerciales – sociétés de crédit à la consommation	16
Annexes.....	17
Arrêté du MFIE n° 155-97 du 20 janvier 1997 déterminant le TMIC (k=70).....	17
Arrêté du MEF n° 1122-99 du 22 juillet 1999 modifiant l'arrêté du MFIE n° 155-97 du 20 janvier 1997 déterminant le TMIC (baisse de k de 70 à 60%).....	17
Circulaire de BKAM 2G97 du 14 mars 1997 relative au TMIC Modificatif du Gouverneur du 8 novembre 2002.....	18
Arrêté du MFP du 29 septembre 2006 déterminant le TMIC (chgt de définition)	20
L'usure, ce qu'en disent l'Eglise et l'Islam	20
1. Église et usure	21
2. Islam et usure	22
Les législations sur l'usure en Europe, en Chine et Haïti	24
Italie	24
Belgique	24
Pays-Bas	25
Grande-Bretagne	25
Allemagne	25
Portugal	25
Espagne	25
Pays scandinaves	25
Suisse	25
France	26
Tableau récapitulatif Allemagne, Belgique, Espagne, France, GB, Italie et Portugal	27
Chine : libéralisation des taux d'intérêt des prêts bancaires	28
Haïti	28
Evolution du TMIC 1997-2022 (valeurs)	30

Evolution du TMIC 1997-2022 (courbe)	31
Constitution du taux du crédit	32
Lexique bancaire	34

Le chantier en bref

Les taux débiteurs étaient libres jusqu'à l'institution, en avril 1997, d'un taux plafond appelé « taux maximum des intérêts conventionnels » des établissements de crédit (TMIC). Tout le monde avait compris qu'il s'agissait d'un taux d'usure et certains responsables des Autorités de tutelle l'appelaient ainsi...

Dans un premier temps, ce TMIC, appliqué en matière de prêts par les établissements de crédit, ne doit pas dépasser de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements. Il s'agit d'un taux unique appliqué indifféremment aux banques et aux sociétés de financement et à toutes catégories de crédit confondues.

En ce temps déjà, dans sa communication au CNME du 25 juillet 1996 (https://www.apsf.pro/DOCS/ARCHIVES/PDT_CNME_250796.pdf), l'APSF avait anticipé ce qui allait se passer en suggérant que le calcul soit fait par catégories d'opérations de crédit de même nature comportant des risques analogues. Ce qui se traduirait par la fixation de plusieurs taux selon la nature de l'opération et son montant.

A défaut d'opter pour une telle différenciation au profit d'un taux plafond unique, il paraît nécessaire de tenir compte, pour la fixation de ce dernier, des conditions actuelles objectives de refinancement, de gestion, de risque et de montant par opération.

Concrètement, elle a appelé à l'adoption d'un taux de sortie cible approprié...ou d'un taux « dissuasif »...

Depuis l'institution du TMIC, aggravée par l'abaissement de 70% à 60% du coefficient multiplicateur décidé en octobre 1999, les conditions d'exploitation des sociétés de crédit à la consommation n'ont cessé de se détériorer alors qu'elles sont censées améliorer leurs performances pour contribuer valablement au financement des ménages : Du fait même de sa définition, le TMIC est tiré mécaniquement vers le bas de semestre en semestre avec pour conséquence une érosion de la marge d'intermédiation ...et, pour les SCC cotées, une dépréciation significative du cours de leurs actions...

Pour convaincre les Autorités de tutelle avec des arguments pertinents, l'APSF a commencé par s'informer de l'état de l'art en matière de taux d'intérêt crédit, conso en étudiant les législations sur le taux en Europe, en Chine et en Haïti.

Elle s'est aussi documentée sur ce que disent l'Eglise et l'Islam sur l'usure...puis elle a fait, sans complaisance et en se faisant assister par un Cabinet Conseil externe, un diagnostic du Secteur. Celui-ci a montré les limites du TMIC en vigueur conduisant à formuler des propositions allant dans le bon sens...

En septembre 2006, les Autorités monétaires ont revisité le TMIC décrétant :

- que « du 1er octobre 2006 au 31 mars 2007, le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit **ne doit pas dépasser le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par ces mêmes établissements sur les crédits à la consommation au cours de l'année civile précédente majoré de 200 points de base.**
- et que « le **taux maximum susvisé est corrigé au 1er avril de chaque année par la variation du taux des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an enregistrée au cours de l'année civile antérieure.** » (voir Arrêté du MFP du 29 septembre 2006 déterminant le TMIC (changement de définition))

Depuis lors, on parle de moins en moins du TMIC...mais, il continue à être calculé par BKAM d'année en année et publié... Voir évolution 1997-2022 en valeur et en courbe

En juillet 2021, une loi, la loi n° 51-20 est venue « compléter la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ». Elle stipule en son article 2 que

« Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 103-12 du 24 décembre 2014 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 51. – Le ministre chargé des finances « peut fixer par arrêtés, après avis du comité des « établissements de crédit, pour l'ensemble des « établissements de crédit, pour chaque catégorie ou « sous - catégorie de ces établissements et /ou « pour chaque type d'opération de crédit, les taux « maximum des intérêts conventionnels et les taux « d'intérêt pouvant être appliqués à l'épargne et « aux opérations de crédit et les conditions de distribution de « crédits. »

Ce qui signifie une nouvelle définition du TMIC et un nouveau mode de son calcul...rejoignant ainsi, avec 25ans de retard, une des propositions de l'APSF... !

L'intérêt de ce Cahier était de conter cette épopée...dans la sérénité...

A toute fin utile, le Cahier est assorti d'une note donnant la constitution du taux du crédit et d'un lexique bancaire.

Diagnostic du Secteur

Définition des indicateurs retenus pour l'analyse des conditions d'exploitation

Les indicateurs retenus, aussi bien de taille que d'activité, sont ceux usités généralement pour l'analyse des performances des sociétés de financement.

En voici quelques définitions :

- Encours des crédits

Pour les exercices 1997 à 1999, l'encours des crédits correspond à la somme des rubriques de l'actif :

- + clients et comptes rattachés*
- + personnel*
- + prêts immobilisés*

de laquelle sont retranchés les agios à échoir figurant au passif.

Pour les exercices 2000 à 2002 élaborés selon le nouveau PCEC, l'encours comprend les créances sur la clientèle et les immobilisations données en crédit-bail et en location (la LOA pour l'essentiel).

- *Encours moyen des crédits (EMC)*

En l'absence d'encours mensuels, l'encours moyen des crédits de l'exercice N a été calculé en faisant la moyenne des encours en fin de période N et N-1.

$$EMC(N) = \frac{Encours(N) + Encours(N-1)}{2}$$

- *Encours moyen des dettes de financement (EMDF)*

Les dettes de financement comprennent les crédits bancaires, les BSF émis et les emprunts obligataires.

Le même raisonnement que pour l'encours moyen des crédits a été retenu.

$$EMDF(N) = \frac{EDF(N) + EDF(N-1)}{2}$$

- *Chiffre d'affaires*

Il s'agit des produits d'exploitation bancaire

- *Charges d'intérêts*

Il s'agit des charges d'exploitation bancaire

- *Charges d'exploitation*

Elles couvrent deux postes :

- frais généraux (y compris dotations aux amortissements)*
- provisions (dotations de l'exercice moins reprises)*

Les CPC étudiés (sauf pour les exercices 2000 à 2004) donnent une seule ligne comprenant les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions.

Un traitement a été effectué pour déterminer les dotations aux amortissements à partir des bilans en faisant la différence entre les cumuls des amortissements.

Dotations aux amortissements de l'exercice N = cumul des amortissements de l'exercice N - cumul des amortissements de l'exercice N-1.

Les dotations aux provisions sont obtenues alors en retranchant du poste « dotations d'exploitations » les dotations aux amortissements ainsi calculées.

Pour les exercices 2000 à 2003, les dotations aux provisions pour créances en souffrance ainsi que les reprises sont directement renseignées.

- Taux de sortie observé

Le taux de sortie observé exprime le prix de vente moyen pratiqué.

Il est calculé en rapportant à l'encours moyen des crédits de l'exercice, le chiffre d'affaires dudit exercice.

- Coût réel de refinancement

Il s'agit du coût auquel se finance en moyenne le secteur. Il correspond au rapport : charges d'intérêts/ Encours moyen des dettes de financement

- Composante refinancement ou taux de refinancement théorique

Elle correspond au rapport : charges d'intérêts / encours moyen des crédits.

- Taux de sortie cible maximum en vigueur.

Il correspond au TMIC moyen étant donné que celui-ci est fixé 2 fois par an.

$$TMIC \text{ moyen} = \frac{TMIC \text{ avril} + TMIC \text{ octobre}}{2}$$

- Marge bancaire avant impôts

La marge bancaire avant impôts est le résultat qui reste après avoir déduit du taux de sortie observé ou du chiffre d'affaires, les charges d'intérêts et les charges d'exploitation.

Elle exprime les conditions réelles d'exploitation abstraction faite d'autres éléments (autres produits financiers, autres charges financières, produits et charges non courants) qui impactent le résultat net.

Dans le tableau 1 donnant les indicateurs de taille et d'exploitation, il a été procédé à la reconstitution du résultat net à partir de la marge bancaire avant impôts.

Le Secteur en chiffres (2004)

Le secteur compte 23 sociétés dont :

- *9 filiales de banques ou d'institutions financières*
- *7 indépendantes cotées en bourse*

A fin 2004, les 23 sociétés en exercice totalisaient :

- ✓ *21,2 milliards de dirhams d'actifs (bilan)*
- ✓ *19,3 milliards de dirhams de crédits (encours)*
- ✓ *2,9 milliards de dirhams de fonds propres*
- ✓ *16,3 milliards de dirhams de dettes de financement à raison de 11,9 milliards vis à vis du système bancaire et 4,4 milliards vis-à-vis du marché financier*
- ✓ *1530 personnes employées directement*

Indicateurs retenus pour l'analyse des conditions d'exploitation

Les données utilisées sont celles établies par la DSB (ex DCEC) de Bank Al Maghrib : bilans et CPC consolidés du secteur (voir en annexe les définitions et calculs ayant été retenus pour le traitement de ces données). La période retenue couvre les exercices 1997 à 2004.

L'exercice 1997 constitue, en quelque sorte, l'exercice de référence puisque l'entrée en vigueur du TIMC des établissements de crédit l'a été en avril de cette année.

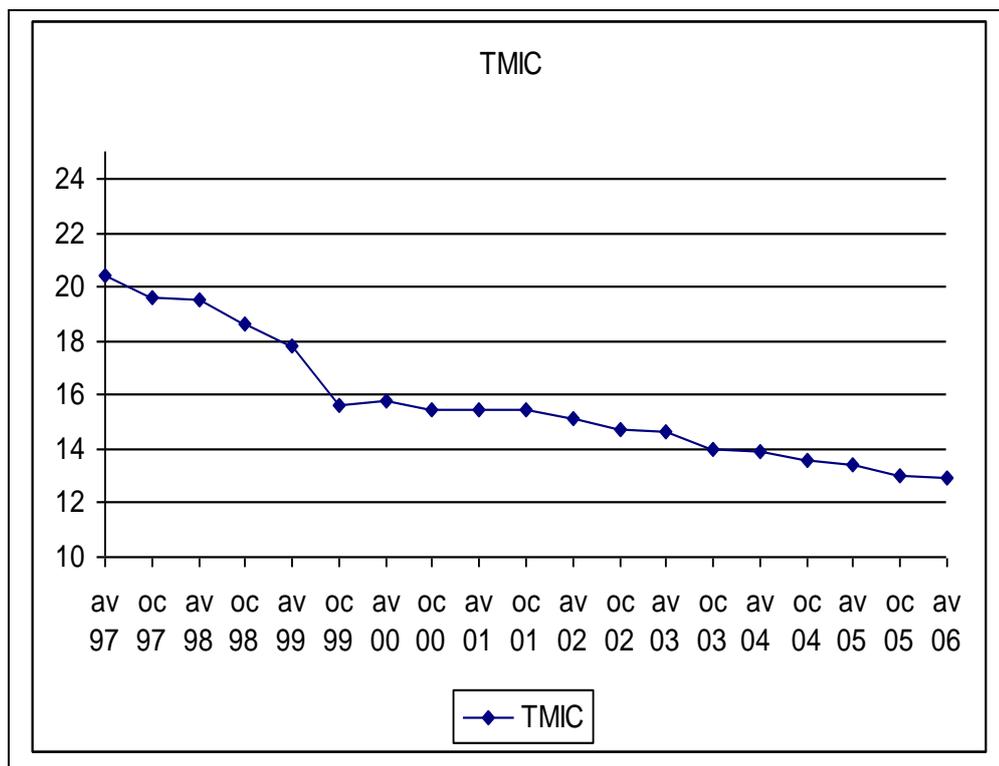
L'évolution entre 1997 et 2004 des indicateurs « classiques » de mesure de l'activité et des performances se présente comme suit :

Montants en millions de dirhams	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Encours des crédits en fin de période	9 324	12 826	14 748	15 569	16 418	17 350	17 914	19 293
Encours moyen des crédits	7 886	11 075	13 787	15 159	15 993	16 884	17 632	18 603
Capitaux propres hors RN de l'exercice (a)	1 859	2 110	2 238	2 423	2 576	2 729	2 849	2 582
Résultat net (b)	359	346	201	-43	153	193	21	125
Capitaux propres assimilés (c)	144	94	65	119	89	51	100	173
Capitaux propres et assimilés hors RN de l'exercice (a+c)	2 003	2 204	2 303	2 542	2 666	2 780	2 949	2 755
Capitaux propres y compris RN de l'exercice (a+b)	2 218	2 456	2 440	2 380	2 729	2 922	2 870	2 707
Capitaux propres et assimilés y compris RN de l'exercice (a+c+b)	2 362	2 551	2 505	2 499	2 818	2 973	2 971	2 880

Capitaux propres y compris résultat net de l'exercice moyens	1 951	2 337	2 448	2 410	2 554	2 825	2 896	2 789
Capitaux propres et assimilés y compris RN de l'exercice moyens	2 094	2 456	2 528	2 502	2 659	2 895	2 972	2 925
Autres ressources	988	1 254	1 265	1 361	826	1 014	1 327	1 926
		10	12	12	13	14	14	16
Dettes de financement :	6 672	145	470	817	881	548	812	312
								11
. Banques	6 672	7 075	9 191	8 799	9 760	9 478	9 859	880
. Marché financier	0	3 070	3 279	4 018	4 121	5 071	4 952	4 432
			11	12	13	14	14	15
Encours moyen des dettes de financement	5 438	8 408	307	644	349	215	680	562
								10
. Banques (moyenne)	5 438	6 873	8 133	8 995	9 280	9 619	9 669	870
. Marché financier (moyenne)	0	1 535	3 174	3 648	4 069	4 596	5 011	4 692
Chiffre d'affaires	1 651	2 122	2 453	2 445	2 469	2 636	2 933	3 376
Frais généraux	409	474	521	562	559	596	645	725
Provisions - Reprises	109	261	529	709	547	520	754	647
Charges d'intérêts	545	786	960	1 030	1 121	1 233	1 417	1 725
Marge bancaire avant impôts	588	602	443	144	242	287	117	279
Impôts sur les résultats	235	261	218	185	138	143	159	227
	10	13	16	16	17	18	19	21
Total bilan	022	949	239	676	525	535	109	119
Effectif								

[Retour au chantier en bref](#)

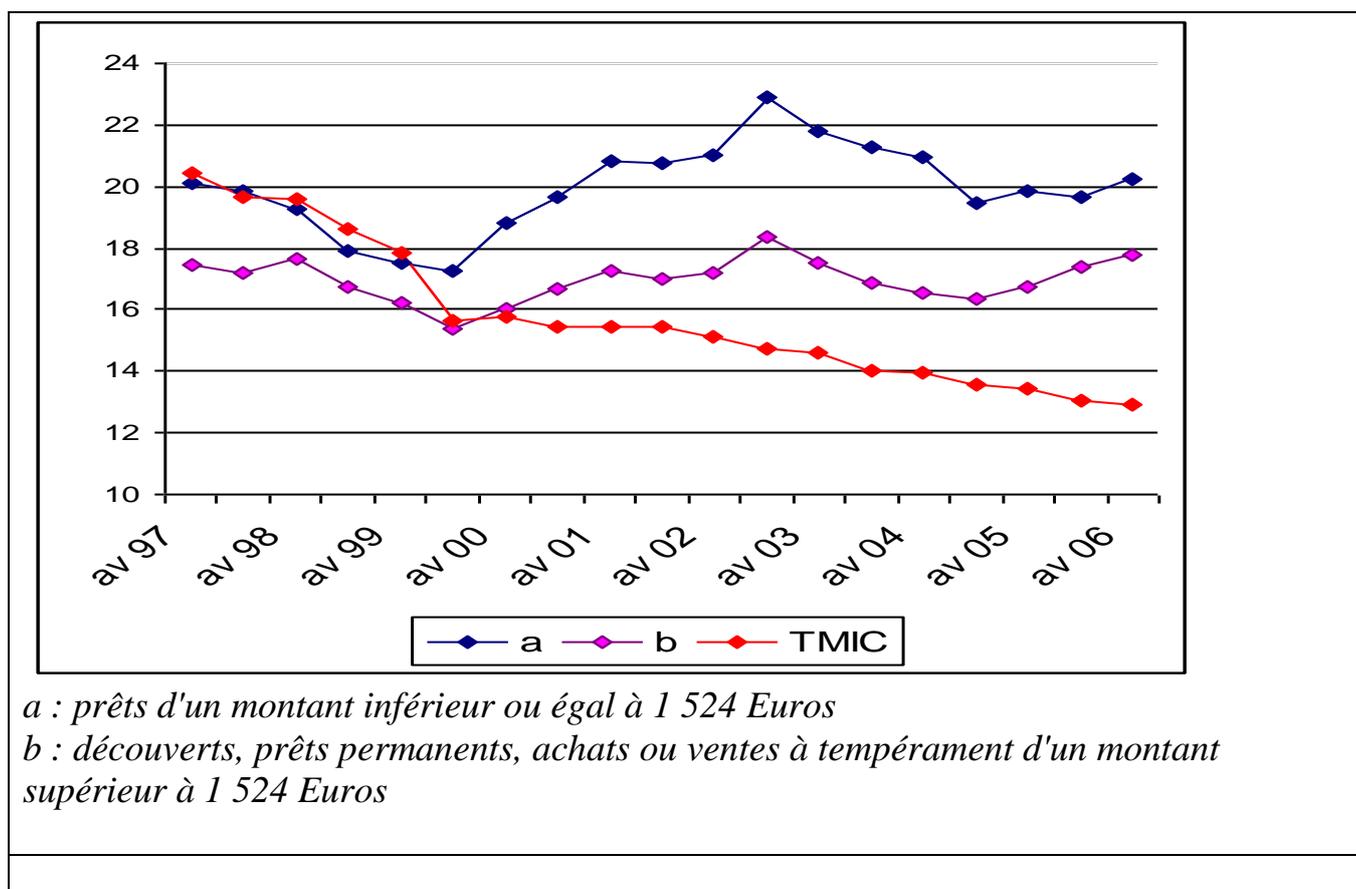
Evolution du TMIC depuis son institution 1997-2006



[Retour au chantier en bref](#)

Comparaison du TMIC au Maroc et du taux d'usure en France

	taux d'usure pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 euros	TMIC
01/04/1997	20,09	20,42
01/10/1997	19,85	19,64
01/04/1998	19,25	19,57
01/10/1998	17,91	18,65
01/04/1999	17,49	17,83
01/10/1999	17,25	15,63
01/04/2000	18,81	15,76
01/10/2000	19,68	15,46
01/04/2001	20,83	15,46
01/10/2001	20,79	15,44
01/04/2002	20,99	15,14
01/10/2002	22,91	14,7
01/04/2003	21,79	14,61
01/10/2003	21,25	14,02
01/04/2004	20,96	13,95
01/10/2004	20,73	13,57



[Retour au chantier en bref](#)

Evolution du chiffre d'affaires et altération des performances financières

Le raisonnement consiste à analyser la structure du chiffre d'affaires et son évolution. Autrement dit, comment se répartissent 100 dirhams d'intérêts perçus sur les crédits octroyés entre les charges d'intérêts servis pour le refinancement, les frais généraux, le risque et que reste-t-il comme marge à partager avec le fisc ?

Evolution du chiffre d'affaires et de sa décomposition en valeur

en millions de dirhams	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Chiffre d'affaires	1 651	2 122	2 453	2 445	2 469	2 636	2 933	3 406
Refinancement	545	786	960	1 030	1 121	1 233	1 417	1 725
Marge d'intermédiation	1 106	1 337	1 493	1 416	1 348	1 403	1 516	1 681
Frais généraux	409	474	521	562	559	596	645	725
Risque	109	261	529	709	547	520	754	647
Marge bancaire avant impôts	588	602	443	144	242	287	117	309

Evolution du chiffre d'affaires et de sa décomposition en %

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Refinancement	33,0	37,0	39,1	42,1	45,4	46,8	48,3	51,1
Frais généraux	24,8	22,3	21,3	23,0	22,6	22,6	22,0	21,5
Risque	6,6	12,3	21,6	29,0	22,2	19,7	25,7	19,2
Marge bancaire avant impôts	35,6	28,4	18,0	5,9	9,8	10,9	4,0	8,3
Chiffre d'affaires	100,0							

Constats

** La part des charges d'intérêts dans le chiffre d'affaires va grandissant s'élevant de 33% en 1997 à 51,1% en 2004.*

** La marge d'intermédiation tombe de 67% à 49,4%.*

** La marge bancaire avant impôts chute de 35,6% en 1997 à 9% après 4% en 2003.*

L'érosion de la rentabilité du secteur s'explique par la conjugaison de deux facteurs qui agissent en sens inverses donnant lieu à un « effet de ciseaux » où, d'une part, le « prix de vente » tend à baisser et où, d'autre part, le prix de revient se stabilise, voire tend vers la hausse...

[Retour au chantier en bref](#)

Evolution des cours des sociétés cotées en bourse

L'altération de la rentabilité des sociétés de crédit à la consommation n'a pas été sans incidence sur leur cotation en bourse.

L'observation de l'évolution des cours des titres cotés à la bourse de Casablanca pour la période allant du 3ème trimestre 1997 au 4ème trimestre 2001, en prenant pour base 100 le 3ème trimestre 1997, fait ressortir, qu'en moyenne, l'indice général (IGB) est tombé à 91,11 contre 42,64 pour celui des sociétés de crédit à la consommation.

Il y a lieu de souligner que l'effondrement s'est accéléré au 4ème trimestre 1999 par suite de la révision à la baisse du coefficient multiplicateur du TIMP (de 1,70 à 1,60) décidée administrativement en octobre de cette année.

Cette évolution n'a pas été sans incidence sur la capacité des sociétés de crédit à la consommation à lever des fonds tant auprès des banques qui ont commencé à se montrer et se montrent de plus en plus parcimonieuses qu'auprès des investisseurs institutionnels et du public.

PERIODE	IGB	CREDOR	EQDOM	DIAC S	DIAC E	ACRED	SOFAC	TASLIF	MOY scc
3 t 97	664	801	1 149	670	443	665	476	171	625
4 t 97	665	819	1 143	732	428	622	479	299	646
1 t 98	685	809	1 161	710	383	566	500	299	633
2 t 98	791	956	1 414	667	365	552	634	270	694
3 t 98	846	1 034	1 493	656	341	533	623	263	706
4 t 98	825	1 019	1 531	712	358	492	613	299	718
1 t 99	813	939	1 415	696	366	550	565	286	688
2 t 99	771	859	1 285	582	320	554	550	286	634
3 t 99	799	781	1 189	501	291	573	526	270	590
4 t 99	802	674	1 043	471	282	528	493	255	535
1 t 00	759	568	884	431	282	483	451	250	478
2 t 00	720	435	744	365	282	430	453	256	424
3 t 00	714	344	685	293	239	445	451	240	385
4 t 00	698	268	509	227	220	430	475	237	338
déc-01	605	176	505	138	208	300	440	215	283

EVOLUTION DE L'INDICE

	IGB	credor	eqdom	Diac s	Diac e	acred	sofac	taslif	Moy scc
3 t 97	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
4 t 97	100,17	102,21	99,52	109,19	96,62	93,53	100,67	174,85	103,36
1 t 98	103,18	100,96	101,06	106,02	86,36	85,10	105,10	175,14	101,22
2 t 98	119,09	119,38	123,07	99,49	82,49	83,02	133,09	157,85	111,04
3 t 98	127,44	129,08	129,98	97,86	77,05	80,12	130,89	153,60	112,98
4 t 98	124,31	127,21	133,28	106,27	80,88	73,94	128,71	174,69	114,83
1 t 99	122,37	117,24	123,13	103,83	82,65	82,70	118,67	167,45	110,10
2 t 99	116,07	107,29	111,87	86,83	72,13	83,38	115,63	167,53	101,43
3 t 99	120,28	97,44	103,49	74,84	65,68	86,13	110,58	158,06	94,43
4 t 99	120,76	84,18	90,78	70,28	63,74	79,40	103,54	149,24	85,64
1 t 00	114,33	70,89	76,97	64,33	63,67	72,70	94,67	146,19	76,56
2 t 00	108,41	54,25	64,72	54,52	63,64	64,69	95,24	149,61	67,77
3 t 00	107,60	42,94	59,63	43,71	54,01	66,90	94,79	140,20	61,65
4 t 00	105,13	33,49	44,30	33,95	49,55	64,71	99,79	138,60	54,09
déc-01	91,11	26,51	76,05	20,78	31,33	45,18	66,27	32,38	42,64

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la TM](#)

Conclusions du diagnostic et propositions

Limites du TMIC en vigueur

Les développements qui précèdent montrent la détérioration des conditions d'exploitation des sociétés de crédit à la consommation depuis l'institution du TMIC.

*Si l'on considère, et c'est le cas, que le **taux de sortie cible** est constitué par le TMIC, la démonstration serait encore plus parlante dans l'absolu en analysant la marge maximum cible d'intermédiation calculée par différence entre le TMIC moyen et le coût de refinancement réel (charges d'intérêts / encours moyen des dettes de financement).*

TMIC moyen et marge maximum d'intermédiation

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
TMIC moyen	20,0	19,1	16,7	15,6	15,5	14,9	14,3	13,76
Coût réel de refinancement	10,0	9,3	8,5	8,1	8,4	8,7	9,7	11,1
Marge maximum d'intermédiation	10,0	9,8	8,2	7,5	7,1	6,2	4,7	2,7

* *Entre l'année de son entrée en vigueur (1997) et 2004, le TMIC moyen est tombé de 20 % à 13,8% enregistrant une chute de 6,2 points*

* *Entre-temps, le coût de refinancement réel a diminué de seulement 0.4 point revenant de 10% en 1997 à 9,7% en 2003 pour remonter à 11.1% en 2004.*

* *Conséquence, la marge maximum cible d'intermédiation ressort à 2,7% en 2004 contre 10% en 1997 accusant une érosion de 7,3 points*

* *Cette marge est censée couvrir les charges d'exploitation (frais généraux), le risque et dégager une marge raisonnable devant permettre à la société de crédit à la consommation de :*

- 1 - Rémunérer le capital investi (dividendes)
- 2 - Se développer (réserves)
- 3 - Contribuer au budget de l'Etat (IS)

Il s'avère que cette marge est à peine suffisante pour couvrir ne serait-ce que les seules charges d'exploitation et le risque.

La conclusion qui s'impose est que l'actuel TMIC, qui est censé être de surcroît un plafond à ne jamais atteindre, ne peut être le taux de sortie cible.

Ce sont la définition même du TMIC et ses modalités de calcul qui le rendent inopérant.

Le TMIC actuel est un taux unique où le TIMP lui servant de base de calcul comprend une alchimie de crédits et de taux. Cette définition n'est ni logique ni économique.

[Retour au chantier en bref](#)

Propositions allant dans le bon sens

Les considérations qui ont justifié la mise en place d'un TMIC en 1997 consistaient pour l'essentiel en la protection du consommateur (en fait des fonctionnaires) contre les « abus ».

Ces considérations ne sont plus d'actualité car, fort heureusement, sous l'égide de l'APSF, des mesures ont été mises en place, les unes à l'initiative de la profession, les

autres en concertation avec les Autorités Monétaires, destinées toutes à une meilleure protection de la clientèle, toute la clientèle.

Aujourd'hui, la clientèle est plus avisée grâce, dans une large mesure, aux actions d'information et de formation de l'APSF (Assises nationales du crédit conso, Guide du Crédit à la Consommation notamment) et, en ce qui concerne les fonctionnaires, les réclamations (plus ou moins fondées du reste) qu'on enregistrerait par le passé ont quasiment disparu.

Parmi les mesures mises en place en faveur de la clientèle, nous pouvons citer notamment :

- *L'élaboration d'un code déontologique qui engage toutes les sociétés de crédit à la consommation (SCC), une première au Maroc. Le Code stipule en son article 5.1 que « **chaque société membre s'engage à proposer à la clientèle les crédits les mieux adaptés à ses besoins en tenant compte, dans la mesure des informations disponibles communiquées par le client, notamment de la déclaration d'endettement global et de sa capacité de remboursement, l'objectif étant de ne pas l'endetter outre mesure** ».*
- *L'assainissement du réseau des revendeurs dont seuls ceux qui ont été sélectionnés opèrent désormais dans le cadre d'une convention-type SCC-Commerçants fixant clairement les responsabilités de chaque partie,*
- *L'adoption d'une nouvelle convention DRPP-SCC assortie d'une procédure de réservation-confirimation qui a mis fin à tout risque de surendettement des fonctionnaires*
- *L'édition de guides du crédit à la consommation pédagogiques et didactiques largement et gracieusement diffusés :*
 - <https://www.apsf.pro/DOCS/PUBLICATIONS/GUIDECC.pdf>
 - <https://apsf.pro/wp-content/uploads/2022/04/GUIDE-CREDIT-A-LA-CONSOMMATION-VA-1999.pdf>
 - <https://apsf.pro/wp-content/uploads/2022/04/GUIDE-CREDIT-A-LA-CONSOMMATION-VF-1999.pdf>
- *Le développement du crédit direct qui s'est quasiment substitué au crédit affecté,*
- *L'organisation en mars 2001 des premières Assises Nationales du Crédit à la Consommation qui ont permis de faire un diagnostic sans complaisance du secteur et tracer la voie vers plus de professionnalisme et de modernisme. <https://apsf.pro/actes-des-assises-nationales-du-credit-a-la-consommation-mars-2001/>*
- *La profession, de plus en plus sensible au risque – crédit, a mis en place sous l'égide de l'APSF un système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR) pour protéger les sociétés membres contre les clients indéclicats et lutter contre le risque de surendettement des clients de bonne foi. Ce dispositif est de nature à contribuer par ailleurs à la réduction du poids de la composante « risque » dans la structure du chiffre d'affaires. Ce dispositif contribuera à l'avenir à réduire le poids de la composante « Risque ».*

[Retour au chantier en bref](#)

Pour une libéralisation des taux

Les sociétés de crédit à la consommation exerçant désormais leur activité dans la transparence, leurs clients seraient gagnants si on libéralisait les taux. Car, en dernière analyse, la meilleure protection du consommateur reste, encore et toujours, la concurrence sur le marché.

La libéralisation des taux présente en outre l'avantage de ne pas exclure du crédit moderne tout un pan de citoyens modestes qui le sont actuellement du fait de la faiblesse du niveau du TMIC et qui sont acculés à s'adresser aux usuriers de quartier.

*Pour éviter des excès dans le domaine du crédit, notamment en ce qui concerne les taux, les Autorités doivent surtout **veiller à ce que les crédits soient distribués uniquement par des professionnels soumis à la réglementation du marché** ».*

Si tant est que le principe d'un taux administré devait être maintenu, le marché plaidant en toute logique pour sa libéralisation sous loyale concurrence, le salut du Secteur nécessite la redéfinition du TMIC en vigueur.

[Retour au chantier en bref](#)

Définition d'un taux de sortie cible approprié

Paradoxalement, faut-il le souligner ? Le TMIC qui exprime un taux d'usure censé ne jamais être atteint constitue en fait le taux de sortie cible que les sociétés de crédit à la consommation sont autorisées à appliquer dans la pratique.

Au cas où la libéralisation des taux n'est pas retenue, il convient de définir un taux de sortie cible approprié.

Le taux de sortie cible économiquement et financièrement acceptable pour les sociétés de crédit à la consommation pourrait être défini selon l'une ou l'autre des 2 formules ci-après ou encore être fixé à un niveau dissuasif....

Taux de sortie cible = coût de refinancement réel + marge fixe

Cette définition répond à la logique financière et économique, avec :

- ❑ *coût de refinancement réel = coût moyen de refinancement des sociétés de crédit à la consommation tel qu'observé sur le marché. Il correspond en fait au rapport : charges d'intérêts / encours moyen des dettes de financement*
- ❑ *marge fixe exprimée en points comprenant :*
 - *le poids des frais généraux*
 - *le poids du risque*
 - *la rémunération du capital investi*
 - *le développement*
 - *l'IS*

Les conditions d'exploitation actuelles et à venir chiffrent la composante « frais généraux » entre 4 et 5 et la composante risque entre 3 et 4, soit au total 7 à 9 points. Le taux de sortie cible devient :

Taux de sortie cible = coût de refinancement réel + 7 à 9 + marge avant impôts

Reste à déterminer le niveau de la marge avant impôts. Dans une économie libérale, qui doit en décider ?

La fixation de la composante « frais généraux » entre 4 et 5 résulte d'un benchmark des plus grands établissements de crédit à la consommation et correspond à l'exigence pour les sociétés de crédit à la consommation marocaines de se doter des ressources humaines et logistiques à même de leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions.

Taux de sortie cible = TIMP (consommation) x k

Cette définition répond au souci de maintenir la formule actuelle en l'adaptant au seul crédit à la consommation, avec :

- ❑ TIMP des seuls crédits à la consommation (distribués par les banques et les sociétés de crédit à la consommation). On pourrait ici se contenter de la moyenne arithmétique de taux pratiqués par un panel d'établissements de crédit
- ❑ k : un coefficient multiplicateur devant préserver la marge fixe définie ci-dessus.

Fixation d'un taux « dissuasif »

Si tant est qu'il faille maintenir un taux maximum sur un marché concurrentiel, ce taux doit être compris comme un taux d'usure, c'est-à-dire comme un taux d'intérêt excessif. Autrement dit "un taux hors marché, c'est-à-dire tout taux excédant la rémunération des risques assumés par les prêteurs dans la frange risquée du marché"

Il conviendrait dans ce cas de fixer un taux d'usure suffisamment haut par rapport au taux d'équilibre pour qu'il ne soit jamais atteint, au risque pour ceux qui le pratiqueraient, d'être écartés du marché. Car fixer un taux d'usure en dessous du taux d'équilibre conduirait les prêteurs à s'aligner sur un tel taux et, au demeurant, à écarter une grande frange de la population du circuit moderne du crédit.

Les économistes s'accordent en effet à démontrer que « fixer un taux maxima sur un marché concurrentiel est une incohérence théorique. Deux cas sont alors possibles :

- ❑ *si le taux maxima est fixé au-dessus des taux d'équilibre, il ne gêne pas le marché car il est inopérant ;*
- ❑ *si le taux maxima est fixé en dessous du taux d'équilibre on basculera alors d'un équilibre par les prix où l'offre égale la demande à un équilibre avec*

rationnement de la demande. Au taux fixé par les autorités, seule une partie de la demande solvable pourra être satisfaite.

A titre comparatif, en France, le taux d'usure n'est jamais descendu à moins de 17,25% pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 1524 euros et à moins de 15,36% pour les prêts d'un montant supérieur à 1524 euros.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la TM](#)

Analyse comparative des composantes du chiffre d'affaires banques commerciales – sociétés de crédit à la consommation

	2 000		2 001		2 002		2 003	
	scc	bc	scc	bc	scc	bc	scc	bc
Refinancement	42,10	35,29	45,41	36,10	46,79	30,49	48,31	28,15
Frais généraux	22,98	34,95	22,63	33,24	22,60	36,03	22,00	37,22
Risque	29,01	14,74	22,17	13,12	19,74	17,22	25,69	19,61
Marge bancaire avant impôts	5,90	15,02	9,78	17,54	10,87	16,26	4,00	15,03
Chiffre d'affaires	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

[Retour à la TM](#)

[Retour au chantier en bref](#)

Annexes

Arrêté du MFIE n° 155-97 du 20 janvier 1997 déterminant le TMIC (k=70)

<https://www.apsf.pro/DOCS/TEXTES%20LEG%20ET%20REG/1997-AMF15597TMICEC.pdf>

Article 1 Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit **ne doit pas dépasser de plus de 70%** le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

Article 2 Le taux effectif global visé à l'article premier du présent arrêté tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit. Les modalités de calcul du taux effectif global sont définies par Bank Al Maghrib.

Article 3 Le taux effectif global doit être communiqué au bénéficiaire du prêt par l'établissement de crédit.

Article 4 Les conditions de calcul et de publicité du taux moyen pondéré visé à l'article premier ci-dessus sont fixées par Bank Al Maghrib.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la TM](#)

Arrêté du MEF n° 1122-99 du 22 juillet 1999 modifiant l'arrêté du MFIE n° 155-97 du 20 janvier 1997 déterminant le TMIC (baisse de k de 70 à 60%)

https://www.apsf.pro/DOCS/TEXTES%20LEG%20ET%20REG/1999-Ar_MF1122_99_TMICEC_modifie.pdf

Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit;

Après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne émis en date du 6 mai 1999.

Article premier Les dispositions de l'Article premier de l'arrêté susvisé n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier - Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit **ne doit pas dépasser de plus de 60%** le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements ».

Article 2 Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1999.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la TM](#)

Circulaire de BKAM 2G97 du 14 mars 1997 relative au TMIC Modificatif du Gouverneur du 8 novembre 2002

https://www.apsf.pro/DOCS/TEXTES%20LEG%20ET%20REG/2_g_97_mod.PDF

I) TAUX EFFECTIF GLOBAL

Article 1

Le taux effectif global comprend, outre les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception : - de la taxe sur la valeur ajoutée, - des frais de dossier, dans le cas des crédits à la consommation dans la limite de 150 dirhams par dossier, - des frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droits d'inscription au titre foncier, droits de mainlevée, droits de timbres, droits d'enregistrement au registre de commerce...), - des frais de procédures judiciaire, honoraires d'avocat, frais de traduction d'actes, frais de déplacement des agents du secrétariat greffe, frais engagés à l'occasion de la saisie des biens meubles et immeubles...); - des pénalités de retard, à concurrence de 2% l'an au maximum; des intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt, calculés à un taux ne dépassant pas celui dont le prêt a été assorti et pour une durée maximum d'un mois - des frais de virement des montants des crédits aux comptes bancaires de leurs bénéficiaires; - des frais de retour des effets et des avis de prélèvement impayés; - des frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.

Article 2

Le taux effectif global est un taux annuel et à terme échu. Il doit être exprimé avec deux décimales.

Article 3

Le taux effectif global relatif aux prêts faisant l'objet d'un remboursement échelonné doit être déterminé en tenant compte des modalités d'amortissement desdits prêts telles que convenues entre les établissements de crédit et leurs clients.

Article 4

Le taux effectif global concernant les prêts accordés sous forme de découverts en compte est calculé par la méthode des nombres selon laquelle chacun des soldes débiteurs, successivement inscrits en compte durant l'intervalle séparant deux arrêts, est multiplié par sa propre durée en jours.

Article 5

Le taux effectif global ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte : - du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés auxdites opérations, - du montant de la valeur escomptée, - et du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

II) TAUX D'INTÉRÊT MOYEN PONDÉRÉ

Article 6

Le taux d'intérêt moyen pondéré est déterminé en tenant compte des intérêts perçus pendant un semestre sur les prêts à la clientèle et de l'encours moyen desdits prêts pendant ce même semestre. Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1er avril au 30 septembre suivant est fixé sur la base des données relatives au deuxième semestre de l'année

antérieure. Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1er octobre au 31 mars est déterminé sur la base des éléments afférents au premier semestre de l'année. Ces taux sont calculés et publiés par Bank Al Maghrib.

III) TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

Article 7

Le taux maximum des intérêts conventionnels relatif à un semestre donné ne doit être pris en considération que pour les seuls prêts accordés au cours de ce même semestre.

Article 8

Les dispositions concernant le taux maximum des intérêts conventionnels s'appliquent aussi bien aux prêts à taux fixes qu'aux prêts à taux variables.

IV) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib - Direction du Contrôle des Établissements de Crédits - les éléments d'information nécessaires au calcul du taux d'intérêt moyen pondéré, par catégories de crédit, au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre à l'aide d'un état conforme au modèle en annexe.

Article 10

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de la présente circulaire, il y a lieu de saisir la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al Maghrib.

Article 11

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 15 novembre 2002.

Annexe à la circulaire n°2/G/97 Établissement Déclarant :

.....	Catégories de crédits	Encours moyen des crédits arrêté à la fin du	semestre 20 (1) (dont encours moyen des créances en souffrance (1) Montant des intérêts au titre du	semestre 20 (2) (dont intérêts sur créances en souffrance) I) Prêts de trésorerie aux sociétés de financement
.....	- Prêts aux sociétés de crédit à la consommation
.....	- Prêts aux sociétés de crédit-bail
.....	- Prêts aux sociétés de crédit immobilier
.....	- Prêts aux autres sociétés de financement
.....	II) Prêts financiers aux sociétés de financement - Prêts aux sociétés de crédit à la consommation
.....	- Prêts aux sociétés de crédit-bail - Prêts aux sociétés de crédit immobilier
.....	- Prêts aux autres sociétés de financement
.....	III) Crédits à la clientèle
.....	- Crédits de trésorerie
.....	- Crédits à la consommation
.....	- Crédits à l'équipement
.....	- Crédits immobiliers
.....	Crédit-bail et location avec option d'achat (3)
.....	- Créances acquises par affacturage (3)
.....	- Autres créances sur la clientèle
.....	TOTAL

....., le..... (Cachet et signature)

- (1) Encours moyen des crédits pendant le semestre
- (2) Pour les opérations de crédit-bail, il s'agit de la marge financière brute
- (3) Les opérations de crédit-bail et d'affacturage sont déclarées pour leurs concours financiers

[Retour au chantier en bref](#)

Arrêté du MFP du 29 septembre 2006 déterminant le TMIC (chgt de définition)

https://www.apsf.pro/DOCS/TEXTES%20LEG%20ET%20REG/2006_AMF_29SEPT2006.pdf

Vu le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 20 septembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : du 1er octobre 2006 au 31 mars 2007, le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par ces mêmes établissements sur les crédits à la consommation au cours de l'année civile précédente majoré de 200 points de base.

ARTICLE 2 : Le taux maximum susvisé est corrigé au 1er avril de chaque année par la variation du taux des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an enregistrée au cours de l'année civile antérieure.

ARTICLE 3 : Le taux effectif global visé à l'article premier du présent arrêté tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit.

Les modalités de calcul du taux effectif global sont définies par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 4 : Le taux effectif global doit être communiqué au bénéficiaire du prêt par l'établissement de crédit.

ARTICLE 5 : Les conditions de calcul et de publicité du taux d'intérêt moyen pondéré visé à l'article premier ci-dessus sont fixées par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 6 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999).

ARTICLE 7 : Bank Al-Maghrib est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 29 septembre 2006

Le Ministre des Finances et de la Privatisation

[Retour à la TM](#)

[Retour au chantier en bref](#)

L'usure, ce qu'en disent l'Eglise et l'Islam

*L'usure est une pratique qui consiste à exiger, pour un prêt, **un taux d'intérêt excessif**. Au XIX^e siècle, le mot usure n'avait aucune connotation péjorative. Il désignait simplement l'intérêt des capitaux prêtés.*

Selon l'économiste Jean-Baptiste Say (1767-1832), c'était le mot propre, puisque l'intérêt est un prix, un loyer qu'on paie pour avoir l'usage d'un capital.

Mais ce terme est, aujourd'hui, pris en mauvaise part; il éveille l'idée d'un intérêt illégal et exorbitant. L'usure constitue un délit pénal, prévu et réprimé par le Code pénal et par la loi.

1. Église et usure

L'idée majeure défendue par l'Église catholique en matière de prêt à intérêt peut se résumer en une proposition simple: ce ne sont pas les choses, mais les personnes qui ont des droits. Il n'y a donc aucun droit pour l'homme de devenir plus riche simplement parce qu'il est riche.

L'Église admet le capital et le profit, mais elle récuse l'idée selon laquelle la valeur produit par elle-même une plus-value. Elle considère comme usure le fait d'acquérir un profit sans travail, sans frais ou sans risque.

Déjà, dans la Bible, on constate que la morale mosaïque prohibe constamment le prêt à intérêt entre Juifs (Exode XXII, 24; Lévitique XXV, 36; Ézéchiél XVII, 8), quoique le permettant à l'égard des étrangers (Deutéronome XXIII, 20).

Les prophètes ne ménagent guère les usuriers. Dans le verset 35, si commenté, de l'Évangile de Luc, VI («Prêtez sans rien attendre en retour»), le Christ se tient à un niveau non de justice, mais de charité. Cet esprit de miséricorde a conduit les Pères de l'Église (saint Basile notamment) à juger que l'usurier étrangle le pauvre, récoltant ce qu'il n'a pas semé.

La progression des décisions conciliaires sur le sujet est impressionnante: interdiction de l'usure aux clercs (Elvire, 305); menace d'excommunication (Arles, 314; Laodicée, 325); veto étendu à toute l'Église (Nicée, 325; Conciles carolingiens du VIII^e siècle); restitution imposée de ce qui dépasse les sommes prêtées (Tours, 1163); refus d'enterrer les changeurs et banquiers usuraires (Latran III, 1179), expulsion des usuriers, invalidation de leur testament (Lyon II, 1274); nullité des lois profanes favorisant l'usure (Vienne, 1311).

Lorsque, au XIII^e siècle, l'essor du commerce maritime international modifie profondément la nature des échanges, le prêt devient un élément de production. L'Église catholique néanmoins, faisant sienne la thèse d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin (reprise par Karl Marx), maintient que l'argent demeure non productif. La stérilité de la monnaie demeure un principe, entraînant le caractère d'usure pour le plus minime intérêt, selon la bulle Vix Pervenit de Benoît XIV aux évêques d'Italie (1745) qu'un décret de 1836 appliquera à tout l'univers catholique.

Cependant, le canon 1543 du Code de droit canonique (1917) précise qu'il n'est pas en soi illicite de convenir d'un gain reconnu par la loi, sauf s'il est manifestement immodéré.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la TM](#)

2. Islam et usure

L'Islam insiste sur l'opportunité et les bienfaits de l'organisation économique, au sein des sociétés humaines. L'objectif principal en est la sauvegarde des intérêts des personnes démunies, en les mettant à l'abri de la convoitise et de la tyrannie des puissants. C'est ainsi que l'Islam condamne l'usure, la corruption, l'avarice et le stockage illégal des produits indispensables.

En Islam, il convient de remarquer que l'usure se présente sous deux aspects:

a) L'usure proprement dite et celle que Dieu a déclaré illicite, dans ce Verset du Coran: « Dieu a autorisé la vente, mais a déclaré l'usure illicite ». (Sourate: La Vache, Verset 275). Dieu a même décrété que les usuriers doivent être combattus: « Abandonnez ce qui vous reste encore de l'usure, si vous êtes fidèles. Si vous restez sourds à cet appel, attendez-vous à la guerre que vous imposeront Dieu et Son prophète. » (Sourate: La Vache Verset 279).

Dieu a menacé de punir, par le feu de l'Enfer, celui qui persiste à pratiquer l'usure : à ce sujet, le Coran dit : « Ceux qui retournent à la pratique de l'usure, seront livrés au feu où ils demeureront éternellement » (Sourate: La Vache, Verset 275).

Ce genre d'usure est appelé l'usure du Coran, ou l'usure de la période antéislamique (Jahiliya) ou usure du terme ultérieur ou usure de l'endettement, parce qu'elle intervient dans des dettes qui peuvent être réglées au moyen de céréales ou d'argent, quand le créancier dit au débiteur: « Ou tu paies comptant, ou tu ajoutes au prix de vente, une indemnité qui compense le report du paiement ».

Cette forme d'usure est catégoriquement interdite et ne bénéficie d'aucune dérogation, - même quand la transaction revêt le caractère de nécessité - comme on déroge à l'interdiction de consommer la viande des cadavres d'animaux, lorsque la nécessité l'exige.

L'interdiction de l'usure, ainsi comprise, se justifie par le fait qu'elle représente l'exploitation de l'incapacité économique des individus, d'autant plus que pendant la « Jahiliyya » l'usure n'était soumise à aucune norme limitative et pouvait se traduire par l'asservissement du débiteur non solvable, à l'expiration de la date de l'échéance.

b) L'usure camouflée, que la Sounna interdit et qui se transforme en usure réelle. Le Prophète a dit: « Je ne cesse de craindre que vous ne pratiquiez l'usure ». C'est l'usure de la « Jahiliyya » ou l'usure coutumière, ou l'usure de la survaleur, parce que son

domaine est le commerce. Elle revêt la forme de toute augmentation des prix illégale, dans l'échange d'une somme d'argent par une autre somme d'argent.

L'interdiction qui frappe ce genre d'usure vise à mettre les individus à l'abri de toutes dépravations et malversations. Cette mesure prévaut sur tout avantage que peut revêtir la transaction. La levée de cette mesure ne peut être envisagée que dans le cas où la transaction présente un intérêt certain qui ne souffre aucun doute.

*Il convient d'indiquer que la mosquée d' Al Azhar, qui fait autorité en matière de religion en Egypte, a prononcé un décret – une fatwa – qui autorise l'intérêt. On connaissait déjà les positions assez " libérales " du cheikh d'Al-Azhar, Muhammad Sayyed Tantawi, sur l'éthique bancaire au regard de l'islam. Si la religion interdit la riba (l'usure ou l'intérêt sur de l'argent placé), le cheikh avait depuis longtemps interprété le dogme de façon à ne proscrire que **l'intérêt " excessif "**. Aujourd'hui c'est toute l'Université d'Al-Azhar et le Conseil islamique supérieur qui se rangent à ses côtés : les 21 sages ont décrété licites les intérêts sur les dépôts bancaires.*

[Retour au chantier en bref](#)

[**Retour à la TM**](#)

Les législations sur l'usure en Europe, en Chine et Haïti

Une étude commandée par la Commission et publiée en 1997 avait montré qu'il n'y avait pas de pratiques usuraires sur les marchés licites de l'Union Européenne...

*La concurrence sur les marchés du crédit à la consommation est telle que lorsqu'un prêteur s'écarte du taux du marché, il perd très vite des parts de marché. **Fixer des taux sur un marché concurrentiel où règne la flexibilité des prix est une incohérence théorique.** Deux cas sont alors possibles :*

- *les taux maxima sont fixés au-dessus des taux d'équilibre, ils ne gênent pas le marché, car ils sont inopérants ;*
- *les taux maxima sont fixés en dessous du taux d'équilibre, on basculera alors d'un équilibre par les prix où l'offre égale la demande à un équilibre avec rationnement de la demande. Au taux fixé par les autorités, seule une partie de la demande solvable pourra être satisfaite.*

Réglementer des taux maxima au niveau européen est inutile, cela pourrait de surcroît avoir des effets peu souhaitables pour les consommateurs et pour les prêteurs si les taux maxima étaient fixés trop bas en général ou pour un certain type de crédits. Pour éviter des excès dans le domaine du crédit, et notamment en ce qui concerne les taux, les autorités doivent surtout veiller à ce que les crédits soient uniquement distribués par des professionnels soumis à la réglementation du marché.

Deux catégories de pays peuvent être distinguées : celle où une législation prévoit les conditions de détermination du taux de l'usure ; celle où une telle détermination législative n'existe pas.

Italie

*Le taux d'usure diffère en fonction des produits. Un taux d'intérêt est usuraire s'il **excède de plus de 50 % le TAEG moyen** selon la Loi du 07/03/96 appliqué par les banques et intermédiaires financiers, publiés trimestriellement dans le Journal Officiel et classés par nature, objet, montant, durée, risque et garantie.*

Belgique

La Belgique est soumise à un « coût maximum du crédit ».

Il n'existe pas de taux d'usure officiel. L'article 190ter du Code Civil énonce seulement qu'il est interdit de mentionner un taux d'intérêt nettement supérieur au taux usuel. Les conditions d'appréciation du coût maximum du crédit sont stipulées dans le Décret Royal du 4/08/92.

Le Roi détermine la méthode de fixation et le cas échéant d'adaptation des taux annuels effectifs globaux maxima et fixe le taux annuel effectif global maximum en fonction du type, du montant et, éventuellement, de la durée du crédit.

Lorsque le calcul du taux annuel effectif global nécessite l'utilisation d'hypothèses, le Roi peut également fixer le coût maximum du crédit, à savoir notamment le taux débiteur maximum, et le cas échéant, les frais récurrents maxima et les frais non récurrents maxima liés à l'ouverture de crédit.

Pays-Bas

*Les Pays-Bas sont soumis à un taux plafond qui est déterminé et publié par la Banque des Pays-Bas dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation. Le taux plafond est **calculé en majorant de 21 points le taux de la banque centrale européenne (Euribor).***

Grande-Bretagne

Il n'existe pas de taux officiel de l'usure. Il appartient au Tribunal, en vertu de l'article 137 de la Loi, d'apprécier la « normalité » du taux d'intérêt demandé et de sanctionner les taux manifestement excessifs. Le taux de 48 % a été abrogé par la Loi sur le crédit à la consommation de 1974.

Allemagne

L'évaluation de l'usure est laissée à l'appréciation des tribunaux qui se basent sur les moyennes du marché publiées chaque mois par la Bundesbank pour les différents types de crédit. L'écart est considéré comme excessif quand il excède le double de celui du marché.

Portugal

Selon un avis de la Banque du Portugal, le taux est libre selon l'accord des parties. Ainsi, chaque organisme de crédit peut déterminer le TEG applicable à chacune de ses offres de crédit.

Espagne

*La loi du 07.10.2000 stipule que **les taux d'intérêt ne peuvent être sensiblement supérieurs** au taux d'intérêt moyen. Ainsi l'évaluation précise de l'usure est laissée à l'appréciation des tribunaux.*

Pays scandinaves

Il n'y a pas de taux de l'usure dans ces pays. Néanmoins, les banques centrales ont un droit de contrôle et de vérification des pratiques sur le marché.

Suisse

*Selon la loi sur le crédit à la consommation (LCC), adoptée par le Parlement le 23 mai 2001 et la nouvelle loi entrée en vigueur le 1er janvier 2003, le Conseil fédéral fixe, dans une ordonnance, le **taux d'intérêt maximum admissible**. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêts de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. La LCC prévoit déjà qu'en règle générale, le **taux maximum ne devrait pas dépasser 15 %**. Le projet d'ordonnance précise qu'il s'agit là d'un **taux maximum**. L'objectif recherché est d'empêcher l'application de **taux d'intérêt excessifs**. Ce **taux maximum n'entravera pas l'octroi de crédits par des prêteurs sérieux, et n'entraînera pas de renchérissement du crédit à la consommation.***

La loi sur le crédit à la consommation ne concerne que les crédits accordés à des personnes physiques et qui ne sont pas destinés à des fins professionnelles ou commerciales.

France

Constitue un prêt usuraire « tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global (TEG) qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature et comportant des risques analogues ».

Les taux effectifs moyens sont déterminés trimestriellement par la Banque de France à partir d'une enquête auprès de certains établissements de crédit ou agences d'établissements considérés comme représentatifs. L'enquête recense des données individuelles relatives à des crédits nouveaux accordés au cours de la période sous revue. Les taux effectifs moyens résultent, pour chaque catégorie de prêts, de la moyenne arithmétique simple des TEG observés. Sont toutefois exclus de l'observation les crédits réputés non représentatifs d'opérations courantes dont les montants excèdent les chiffres fixés par arrêté (par exemple, un million de francs pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises).

[Retour au chantier en bref](#)

Tableau récapitulatif Allemagne, Belgique, Espagne, France, GB, Italie et Portugal

ALLEMAGNE	BELGIQUE	ESPAGNE	FRANCE	GB	ITALIE	PORTUGAL
<p><i>En vertu d'une jurisprudence, il y a usure lorsque le taux d'intérêt spécifié sur le contrat est le double du taux d'intérêt habituel pratiqué sur le marché concerné.</i></p>	<p><i>Il n'existe pas de taux d'usure officiel. L'article 190ter du Code Civil énonce seulement qu'il est interdit de mentionner un taux d'intérêt nettement supérieur au taux usuel. Les conditions d'appréciation du coût maximum du crédit sont stipulées dans le Décret Royal du 4/08/92.</i></p>	<p><i>Il n'existe pas de taux d'usure officiel. La Loi du 23/07/08 énonce que les taux pratiqués ne doivent pas être " nettement supérieurs au taux normal ". Il appartient aux tribunaux de statuer en cas d'écart trop important.</i></p>	<p><i>L'article 313-3 du Code de la Consommation énonce qu'un taux est usuraire lorsque le TEG du crédit consenti excède de plus d'un tiers le TEG moyen pratiqué par les établissements bancaires.</i></p>	<p><i>Il n'existe pas de taux d'usure officiel. Il appartient au Tribunal, en vertu de l'article 137 de la Loi, d'apprécier la " normalité " du taux d'intérêt demandé.</i></p>	<p><i>Le taux d'usure, indexé sur le TEG selon la Loi du 07/03/96, est évalué chaque trimestre.</i></p>	<p><i>Le taux d'usure est calculé suivant une formule mathématique. Celle-ci permet à chaque organisme de crédit de déterminer le TEG applicable à chacune de ses offres de crédit.</i></p>

[Retour au chantier en bref](#)

Chine : libéralisation des taux d'intérêt des prêts bancaires

La Banque centrale chinoise va lever ses contrôles sur les taux d'emprunt et autoriser les institutions financières à fixer leurs, a-t-elle annoncé vendredi, s'engageant ainsi vers une libéralisation du secteur financier.

« La Banque populaire de Chine (PBOC) a décidé qu'à partir du 20 juillet 2013, elle renonçait complètement au contrôle des taux d'intérêt appliqués par les institutions financières », a-t-elle indiqué sur son site internet. Dès samedi, la PBOC permettra à ces établissements « de fixer eux-mêmes les taux d'emprunt en se basant sur des critères commerciaux », poursuit-elle.

Le taux de prêt maximum offert par les coopératives de crédit rural a aussi été abandonné.

La Banque a ajouté qu'elle n'ajusterait pas sa politique sur les prêts hypothécaires afin de « promouvoir le développement sain du marché du logement ».

Les prix de l'immobilier ont continué d'augmenter ces dernières années en dépit de plusieurs mesures pour les contrôler.

Les nouvelles mesures feront baisser les coûts de financement pour les entreprises et soutenir la restructuration économique à long terme de la Chine, a précisé la PBOC. Mark Williams, chef économique Asie à Capital Economics, a estimé que ces mesures constituaient « un développement significatif pour le secteur financier chinois ».

Bien qu'en principe, les emprunteurs plus solvables puissent maintenant bénéficier de meilleurs tarifs, « dans la pratique, la différence immédiate sera faible », a-t-il ajouté.

Les plus grosses entreprises peuvent déjà accéder à des sources alternatives de crédit grâce à un marché en forte croissance des obligations émises par les sociétés, a précisé M. Williams.

L'économiste de Nomura Zhiwei Zhang a qualifié cette décision de « positive », bien que « relativement modeste ».

Plus tôt cette année, le Premier ministre Li Keqiang avait appelé à la libéralisation des taux d'intérêt, un objectif majeur de réforme pour 2013, et la décision prise vendredi signifie que la Chine « entend adopter une approche progressive » en matière de taux, a estimé M. Zhang.

[Retour au chantier en bref](#)

Haïti

Jusqu'en 1989, la BRH déterminait la fourchette dans laquelle elle souhaitait voir évoluer les taux d'intérêt. De façon réglementaire, elle fixait les taux maximum (plafonds) et minimum (planchers) qui devaient être pratiqués sur les dépôts et sur les prêts. Les fourchettes préalablement établies étaient périodiquement ajustées pour tenir compte des coefficients de liquidités, de l'inflation et des taux d'intérêt à l'étranger.

Elles étaient généralement assez larges pour ne pas créer de graves distorsions dans l'allocation du crédit. Cependant, en période de surliquidité, les taux minimum sur les dépôts d'épargne et les dépôts à terme devenaient pratiquement inopérants parce que les banques commerciales refusaient souvent de tels dépôts.

Le niveau des taux d'intérêt à l'intérieur des fourchettes reflétait principalement la position de liquidité des banques. Lorsque celles-ci disposaient d'excédents de liquidité,

les taux d'intérêt étaient proches du minimum; mais ils pouvaient aussi se rapprocher du maximum lorsque les banques devaient répondre à un accroissement de la demande de crédit.

La réglementation des taux d'intérêt a été assouplie en juillet 1986. Les marges légales entre les taux ont été élargies et les taux d'intérêt minimum abaissés. En revanche, la fourchette des taux sur les prêts a été agrandie.

Les taux plafonds ont été éliminés en 1989, et l'application des taux planchers a été abrogée le 21 février 1992.

[Retour au chantier en bref](#)

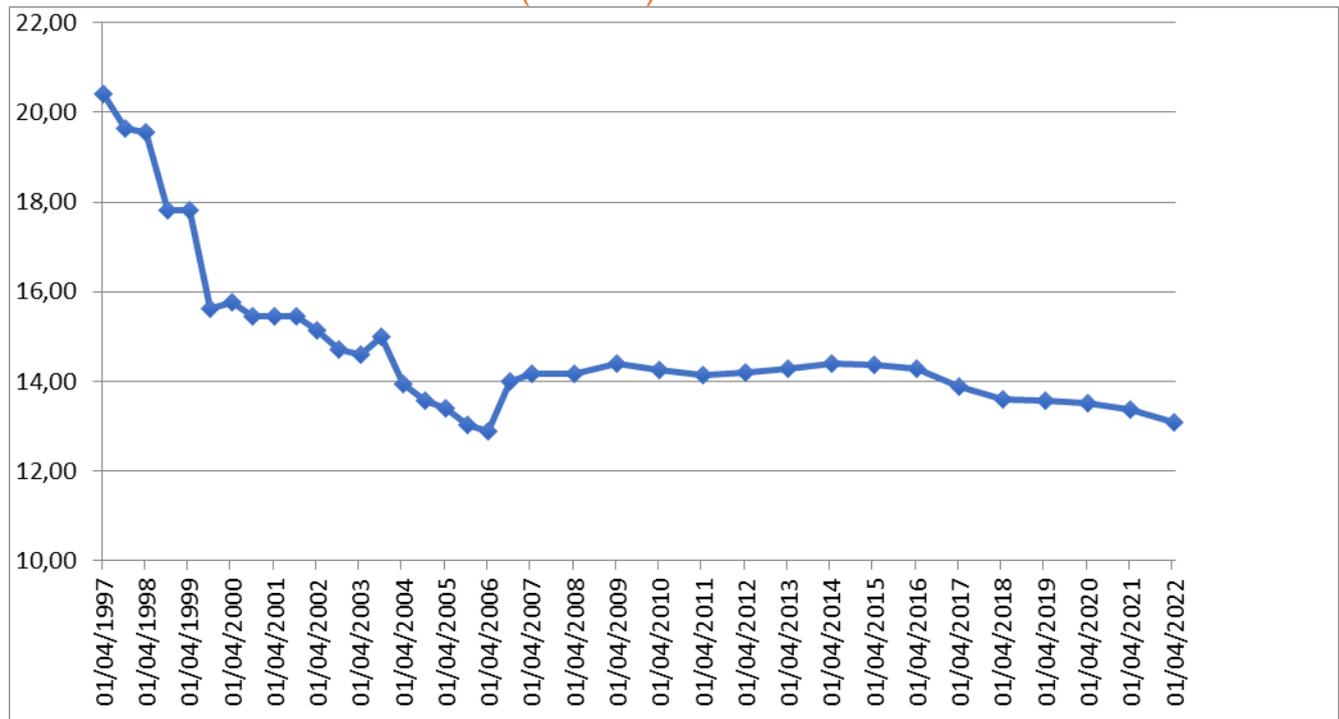
[**Retour à la TM**](#)

Evolution du TMIC 1997-2022 (valeurs)

ANNEE	TMIC
01/04/1997	20,42
01/10/1997	19,64
01/04/1998	19,56
01/10/1998	17,83
01/04/1999	17,83
01/10/1999	15,63
01/04/2000	15,76
01/10/2000	15,46
01/04/2001	15,46
01/10/2001	15,44
01/04/2002	15,14
01/10/2002	14,70
01/04/2003	14,61
01/10/2003	14,99
01/04/2004	13,95
01/10/2004	13,57
01/04/2005	13,41
01/10/2005	13,04
01/04/2006	12,90
01/10/2006	14,00
01/04/2007	14,17
01/04/2008	14,17
01/04/2009	14,40
01/04/2010	14,26
01/04/2011	14,14
01/04/2012	14,19
01/04/2013	14,30
01/04/2014	14,39
01/04/2015	14,38
01/04/2016	14,30
01/04/2017	13,90
01/04/2018	13,60
01/04/2019	13,57
01/04/2020	13,52
01/04/2021	13,36
01/04/2022	13,09

[Retour au chantier en bref](#)

Evolution du TMIC 1997-2022 (courbe)



[Retour au chantier en bref](#)

Constitution du taux du crédit

Source : COFINOGA

Cinq éléments rentrent dans sa constitution :

Le coût de gestion

Indépendant du montant du crédit, il représenterait environ 80 euros par an. Ces coûts ont aujourd'hui l'incidence la plus forte sur le niveau du taux d'intérêt client, en particulier pour les crédits d'un montant faible. Par exemple, pour un crédit de 800 euros, le coût de gestion représente 10 % de taux d'intérêt.

Le coût d'acquisition d'un nouveau détenteur de crédit

Il s'agit des coûts mis en oeuvre pour acquérir un client. Ces coûts sont composés, soit de frais marketing, soit de commissions versées aux apporteurs (surtout dans le domaine de l'automobile). Ces coûts d'acquisition représenteraient en moyenne 1 % du taux de crédit client.

Le coût des impayés

Le coût de l'impayé correspond aux pertes constatées sur le portefeuille de crédit majoré des provisions pour couvrir le risque sur les créances ayant un retard de plus de trois mois (définition Banque de France). L'influence sur le coût du crédit est liée au montant du crédit accordé et au potentiel supposé de risque du client emprunteur. Dans le crédit à la consommation le coût de l'impayé représente en France entre 0,5 % et 3,5 % du montant du crédit (le taux moyen est d'environ 1,5 %) selon le risque du client.

Les frais financiers

Il s'agit du coût de refinancement par l'établissement des prêts accordés à la clientèle. Son coût dépend de la durée du crédit consenti et de la qualité de la société emprunteuse. Actuellement, les frais financiers représenteraient 3 % du montant du crédit

L'objectif de rentabilité de l'établissement prêteur

Le résultat avant impôt du prêteur, nécessaire à la rentabilité de ses fonds propres, représenterait en moyenne 2,5 % du montant du crédit.

Ces différents éléments expliqueraient les écarts de taux importants constatés sur le marché, en fonction des caractéristiques du prêt. A titre d'exemple, pour un crédit d'équipement des ménages et un crédit plus lourd (type automobile) la constitution du prix est la suivante :

En % du montant du crédit	Crédit de 800 €	Crédit de 10.000 €
Coût de gestion	80 €, soit 10 %	80€, soit 0,8 %
Coût d'acquisition	1 %	1 %
Coût des impayés	De 0,5 à 3,5 %	De 0,5 % à 3,5 %

<i>Frais financiers</i>	<i>3 %</i>	<i>3 %</i>
<i>Marge</i>	<i>2,5 %</i>	<i>2,5 %</i>
<i>Taux client proportionnel</i>	<i>De 18 % à 20 %</i>	<i>De 7,8 % à 10,8 %</i>

[Retour au chantier en bref](#)

[**Retour à la TM**](#)

Lexique bancaire

Taux

Le taux est le prix de la transaction de mise à disposition ou dépôt d'un montant pendant une période déterminée.

Les taux s'appliquent aux opérations de trésorerie.

Dans la très grande majorité des cas, les taux d'intérêt sont décomptés sur la base de 360 jours, sauf pour la Grande-Bretagne et les pays appartenant à la zone du Commonwealth (base 365).

Taux actuariel

Taux d'intérêt réel que rapporte un placement, ou que coûte un prêt, compte tenu de son taux nominal, du montant de l'intérêt payé, de la date et de la périodicité du paiement de celui-ci, des primes d'émission ou de remboursement pour les placements, etc.

Taux de base bancaire (TBB)

Taux servant de référence à une banque pour certains crédits. Selon les conditions de chaque crédit (montant, durée, risques encourus), ce taux de référence sera plus ou moins majoré pour obtenir le taux d'intérêt consenti. Chaque banque fixe librement son taux de base en fonction du coût moyen de ses ressources, de ses moyens de refinancement et des contingences réglementaires auxquelles elle est soumise.

Taux de l'usure

Taux d'intérêt maximum qu'un prêteur, quel qu'il soit, peut pratiquer. Au-delà de ce taux défini par la loi, le taux est dit usuraire ce qui constitue un délit.

Taux d'intérêt

Coût du crédit pour l'emprunteur, ou de rémunération pour un placement. Il est exprimé en pourcentage et sur une période de référence en général d'un an.

Taux effectif global (TEG)

Taux d'intérêt d'une opération intégrant l'ensemble des frais et rémunérations diverses. C'est le coût réel d'un prêt (et c'est ce taux qui ne doit pas dépasser le taux de l'usure).

Taux fixe

Taux dont la valeur ne change pas pendant toute la durée de l'opération concernée.

Taux nominal

Taux "brut" servant de base de calcul des intérêts sur un prêt, ou sur un placement, sans tenir compte d'autres considérations, comme les modalités de règlement, pré ou post-compté, etc.; peuvent s'y ajouter d'autres éléments comme l'assurance. Il n'est donc qu'un reflet partiel du coût d'un crédit.

Taux variable

Taux indexé sur un indice financier, variant dans le temps.

Taux conventionnel :

Il s'agit du taux contractuel ou du taux défini dans le contrat.

Taux du marché monétaire :

Véritable baromètre de la santé de la monnaie, le taux du marché monétaire (TMM) correspond au taux auquel les banques s'empruntent et se prêtent de l'argent entre elles. Il joue un rôle essentiel dans l'activité financière et fluctue en fonction de l'inflation, du chômage, mais aussi de la conjoncture internationale. La moyenne mensuelle de ce taux est appelée T4M : taux moyen mensuel du marché monétaire.

Agios

Intérêts, frais et commissions perçus par une banque en rémunération du découvert consenti à un client. Les agios sont calculés en fonction des sommes et de la durée demandées.

Amortissement

Remboursement d'un crédit, selon un calendrier déterminé (tableau d'amortissement). Il est possible de prévoir une période pendant laquelle aucun remboursement du capital emprunté n'aura lieu : c'est le différé d'amortissement ou la franchise.

Assurance

Contrat (facultatif) souscrit afin de garantir au prêteur le remboursement du crédit en cas de chômage, de décès ou d'invalidité de l'emprunteur.

Caution

Personne qui s'engage à respecter les engagements pris par un emprunteur en cas de défaillance, c'est-à-dire en cas d'impossibilité de continuer à rembourser le prêt. Nom donné également à l'acte signé.

Contrat de prêt

Document concrétisant l'offre préalable de crédit émise par la banque et précisant les obligations des contractants : l'engagement par la banque de mettre à disposition une somme d'argent à titre onéreux pour une durée donnée et la promesse par l'emprunteur de rembourser le montant prêté selon les modalités prévues au contrat.

Coût du crédit

C'est la somme obtenue en additionnant le montant des intérêts payés et des frais annexes: frais de dossier, coût des assurances, commissions, etc.

Crédit (revolving)

Crédit permanent, renouvelable à chaque anniversaire pour une nouvelle période. La réserve de crédit se reconstitue au fur et à mesure des remboursements.

Crédit affecté

Prêt accordé pour le financement d'un service ou d'un bien spécifique (voiture, travaux, études, etc).

Déchéance du terme

Perte de la possibilité de continuer à rembourser le prêt aux conditions prévues, en raison de l'inexécution par l'emprunteur de ses engagements. Le prêteur est alors en droit d'exiger le paiement immédiat des sommes dues (capital et intérêts) majorées des pénalités indiquées au contrat.

Découvert autorisé

Forme de crédit par laquelle un banquier autorise son client à rendre son compte débiteur pour un montant et une période donnés. Les intérêts sont calculés uniquement sur les sommes utilisées.

Echéance

Terme pouvant désigner à la fois la date à laquelle un paiement doit être effectué et le montant de ce paiement. Une échéance est dite échue, lorsque sa date de paiement est dépassée. Quand le prêteur accepte le paiement de la mensualité à une date ultérieure, on parle de report d'échéance.

Jours ouvrables

Jours de la semaine où les banques sont susceptibles d'être ouvertes, soit six jours par semaine.

Offre préalable

Proposition écrite contenant les conditions du prêt (montant, taux, modalités de remboursement, assurances) susceptible d'être octroyé par l'établissement de crédit. Ces conditions sont garanties pendant 15 jours à compter de la date de réception de l'offre.

Prêt personnel

Prêt consenti pour le financement de dépenses personnelles non spécifiques. Les intérêts à acquitter sont calculés sur la somme prêtée, utilisée ou non.

Quantième

Date à laquelle le montant de la mensualité doit être réglé.

Rachat de crédit

Opération visant à remplacer plusieurs crédits à la consommation par un crédit unique plus facile à gérer.

Réaménagement

Renégociation des conditions du prêt consenti par l'établissement prêteur et donnant lieu à la rédaction d'un avenant (document annexe au contrat).

Remboursement anticipé

Remboursement total ou partiel du prêt consenti avant l'expiration de la durée prévue au contrat. Le remboursement anticipé d'un crédit à la consommation ne donne lieu à aucune pénalité.

Score

Technique d'évaluation de la solvabilité d'un client à partir de renseignements personnels (situation de famille, ancienneté dans le travail, couleur du véhicule, etc).

Taux d'endettement

C'est le rapport entre les remboursements de dettes et les revenus d'un emprunteur.

Titrisation. Possibilité pour les banques de refinancer les créances qu'elles détiennent dans leur bilan, telles que les prêts au logement, les crédits à la consommation.

L'opération s'effectue via un fonds commun de créances qui reçoit les paiements effectués par les emprunteurs initiaux et dont les parts, négociables, sont émises dans des conditions adaptées aux besoins des marchés financiers.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la TM](#)